TVA à 5,5 % sur les PAC dès le 18 juillet 2026 - Précisions et Questions/Réponses

À compter du 18 juillet 2026, sont concernées les pompes à chaleur air/air réversibles fixes, destinées à être installées de manière permanente dans les bâtiments, sous réserve de respecter les critères suivants :

- Des caractéristiques distinctes selon que leur puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 12 kW, ou supérieure à 12 kW ;
- L'équipement, à la date de signature du devis, utilise un fluide frigorigène conforme au règlement européen du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- La possibilité d'être connectées à un réseau numérique afin de gérer les consignes de température sur des plages horaires, en mode chauffage comme en mode refroidissement, et de piloter leur fonctionnement.

La loi de finances pour 2026, du 19 février 2026, a étendu l'application de la TVA au taux de 5,5% aux pompes à chaleur air/air (PAC air/air), qui répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie, dans le cadre des prestations de rénovation énergétique des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans.

L'entrée en vigueur de cette mesure était suspendue à la parution d'un arrêté devant préciser les caractéristiques et les niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés. C'est désormais chose faite avec la parution au Journal Officiel du 17 juillet 2026 de l'arrêté précisant les critères applicables aux pompes à chaleur air/air pour le bénéfice du taux réduit de TVA de 5,5 %.

ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de ce texte est fixée au 18 juillet 2026, soit le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

PAC AIR/AIR ELIGIBLES

Sont éligibles, les pompes à chaleur air/air réversibles fixes, destinées à être installées de manière permanente dans les bâtiments, dont le cycle à compression de vapeur est entraîné par un moteur électrique, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Pour les pompes à chaleur air/air de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 12 kW, la classe d'efficacité énergétique de la pompe à chaleur est supérieure ou égale à

- A+ dans le cas d'une pompe à chaleur multi-split
- A++ dans le cas d'une pompe à chaleur mono-split, tant pour le chauffage (SCOP) que pour le refroidissement (SEER).

b) Pour les pompes à chaleur air/air de puissance thermique nominale supérieure à 12 kW, l'efficacité énergétique saisonnière de la pompe à chaleur est supérieure ou égale à :

- 145 % pour le chauffage et 250 % pour le refroidissement dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture ;
- 130 % pour le chauffage et 150 % pour le refroidissement dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par surventilation nocturne et la filtration.

Nota : l'efficacité énergétique saisonnière de la pompe à chaleur, déterminée par le règlement européen (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs ;

c) Le fluide frigorigène utilisé par la pompe à chaleur respecte strictement, à la date de signature du devis, les seuils de potentiel de réchauffement planétaire et le calendrier d'interdiction de mise sur le marché applicables en vertu du [règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

d) La pompe à chaleur peut être connectée à un réseau numérique pour communiquer, transmettre et recevoir les consignes de température sur des plages horaires, en mode chauffage et en mode refroidissement, et pour piloter son mode de fonctionnement.

Toutes les conditions habituelles requises pour appliquer la TVA au taux de 5,5% dans les locaux à usage d'habitation de l'article 278-0 bis A du CGI sont à respecter et notamment la certification par le client sur les devis ou factures du respect des conditions tenant à l'immeuble et l'ampleur de travaux.

Modèle de mention valant certification pour des travaux de rénovation énergétique au sens de l'article 278-0 bis A du CGI :

« Je soussigné(e)…… (Nom, prénom) certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique. »

Pour les PAC air/air qui ne respectent pas ces exigences, les règles sont inchangées : en application des articles 279-0 bis du CGI et 30-00 A de l'annexe 4 au CGI, l'installation de tous les systèmes de climatisation, ainsi que les pompes à chaleur de type air/ air relèvent de la TVA au taux de 20% pour la part correspondant à la fourniture et au taux de 10 % pour la part correspondant aux travaux d'installation des équipements, dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans.

Modèle de mention valant certification pour des travaux de rénovation au sens de l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI)

« Je soussigné(e)…… (Nom, prénom) certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 %. ».

Questions/Réponses

Afin de compléter les informations, vous trouverez ci-dessous une foire aux questions (FAQ)présentant des éléments de clarification et des précisions complémentaires sur les modalités d'application de ce dispositif.

Rappel :

L'applicabilité du taux réduit est conditionnée au respect des conditions habituelles de l'article 278-0 bis A du CGI notamment la certification par le client sur les devis ou factures du respect des conditions tenant à l'immeuble et l'ampleur de travaux.
Ensuite, sont éligibles, les pompes à chaleur air/air réversibles fixes, destinées à être installées de manière permanente dans les bâtiments, dont le cycle à compression de vapeur est entraîné par un moteur électrique, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Pour les pompes à chaleur air/air de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 12 kW, la classe d'efficacité énergétique de la pompe à chaleur est supérieure ou égale à :

- A+ dans le cas d'une pompe à chaleur multi-split
- A++ dans le cas d'une pompe à chaleur mono-split, tant pour le chauffage (SCOP) que pour le refroidissement (SEER).

b) Pour les pompes à chaleur air/air de puissance thermique nominale supérieure à 12 kW, l'efficacité énergétique saisonnière de la pompe à chaleur est supérieure ou égale à :

- 145 % pour le chauffage et 250 % pour le refroidissement dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture ;
- 130 % pour le chauffage et 150 % pour le refroidissement dans le cas d'une pompe à chaleur air/air en toiture intégrant le chauffage, le refroidissement, la ventilation, le rafraîchissement par sur ventilation nocturne et la filtration.

Nota : l'efficacité énergétique saisonnière de la pompe à chaleur, déterminée par le règlement européen (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs ;

c) Le fluide frigorigène utilisé par la pompe à chaleur respecte strictement, à la date de signature du devis, les seuils de potentiel de réchauffement planétaire et le calendrier d'interdiction de mise sur le marché applicables en vertu du [règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573 (UE) 2024\573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés) ;

d) La pompe à chaleur peut être connectée à un réseau numérique pour communiquer, transmettre et recevoir les consignes de température sur des plages horaires, en mode chauffage et en mode refroidissement, et pour piloter son mode de fonctionnement.

Pour les PAC air/air qui ne respectent pas ces exigences, les règles sont inchangées : en application des articles 279-0 bis du CGI et 30-00 A de l'annexe 4 au CGI, l'installation de tous les systèmes de climatisation, ainsi que les pompes à chaleur de type air/ air relèvent de la TVA au taux de 20% pour la part correspondant à la fourniture et au taux de 10 % pour la part correspondant aux travaux d'installation des équipements, dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans.

- **La tva 5.5% s'explique-t-elle sur la fourniture ET sur la pose ?**

La TVA au taux de 5, 5% pour les prestations de rénovation énergétique des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans est régie par l'article 278-0 bis A du CGI et son arrêté d'application. Selon le 3°du I de l'article 278-0 bis A du CGI, ces prestations portent sur la pose, l'installation,

l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes éligibles fixés par arrêté.
Et sont comprises dans les équipements, appareils et systèmes mentionnés au premier alinéa du présent 3° les pompes à chaleur air/air qui répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie.

L'article 278-0 bis A du CGI ne prévoit pas, à la différence de l'article 279-0 bis du CGITVA 10% une ventilation du taux de TVA pour certains gros équipements.

Par conséquent, la tva 5.5% s'applique sur la part fourniture comme sur la part afférente à la pose.

• Cette TVA peut s'appliquer pour l'entretien et le dépannage de PAC R/R respectant ces mêmes critères ?

Oui, le taux de 5,5% s'applique sur l'entretien et le dépannage ainsi que l'adaptation de PAC air/air respectant les critères de l'arrêté du 13 juillet 2026.

Pour la notion d'entretien, c'est la même doctrine que pour la TVA au taux de 10% :

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1733-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30-20251022#Travaux_dentretien,_de_desi_24

• Pour une installation d'une PAC R/R conforme à l'arrêté du 13/07/2026 devisée à 20% sur la fourniture et 10% sur la pose avant le 18/07, la facture (postérieure au 18/07) peut-elle être à 5.5% si la PAC R/R répond à tous les critères demandés ?

L'entrée en vigueur de la mesure est fixée au 18 juillet 2026. La loi n'a pas précisé de disposition transitoire. Il convient donc en l'état d'appliquer le droit commun de la TVA qui distingue fait générateur et exigibilité.

La date du fait générateur est celle retenu pour l'application des changements de taux de TVA ; la date d'exigibilité est celle retenue pour déterminer la période durant laquelle le montant d'une opération imposable doit être déclaré. Pour les travaux immobiliers, considérés comme des prestations de services, la date du fait générateur et celle de l'exigibilité de la TVA ne coïncident pas. La date du fait générateur correspond en principe à la date d'exécution de la prestation de service alors que la date d'exigibilité correspond en général à la date d'encaissement.

En effet, aux termes des dispositions du c du 2 de l'article 269 du CGI, la taxe est exigible pour les prestations de services lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.

En cas de changement de taux de TVA, c'est le fait générateur et non la date d'exigibilité qui détermine le taux applicable. Toutefois, cela ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date. Ainsi, lorsque l'exigibilité de la taxe est intervenue avant le 18 juillet 2026 et que le fait générateur survient postérieurement à cette date, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'exigibilité.

Par conséquent, les acomptes encaissés par l'entreprise, avant la publication de l'arrêté, ne relèvent pas du taux de TVA de 5,5%, seuls les encaissements correspondant à des travaux réalisés à compter

du 18 juillet sont éligibles à ce taux de 5,5%, toutes conditions remplies par ailleurs et en l'absence de mesure transitoire.

La date du devis n'a pas d'incidence, il convient de retenir la date d'exécution des travaux (fait générateur) et la date d'encaissement (exigibilité).

•Les PAC air/air posées au sol sont-elles visées par l'arrêté ?

Pour les PAC air/air de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 12 kW : celles posées au sol ne sont pas, stricto sensu, exclues par l'arrêté du 13 juillet 2026. Lorsqu'elles constituent des pompes à chaleur air/air réversibles fixes, installées de manière permanente, et qu'elles relèvent d'une configuration mono-split ou multi-split respectant les seuils de performance requis, elles peuvent bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5 %, sous réserve des conditions générales applicables aux logements de plus de deux ans. En revanche, les appareils mobiles ou non installés de façon non permanente restent exclus.

Toutefois, pour la puissance thermique nominale supérieure à 12 kW, la lecture stricte du texte conduit à considérer que seules les PAC air/air « en toiture » sont éligibles au TVA réduit. Ainsi, en l'absence de précision administrative contraire, les installations de puissance supérieure à 12 kW posées au sol ne peuvent pas être sécurisées au taux de TVA de 5,5. Il convient donc, par prudence, de ne pas appliquer le taux réduit à 5,5 % à ces équipements, sauf confirmation écrite du fabricant permettant de les qualifier de PAC air/air en toiture, ou prise de position de l'administration fiscale.

• Le seuil de 12 kW s'apprécie par unité extérieure ou sur la puissance totale de l'installation, par exemple lorsqu'un client dispose de plusieurs unités extérieures dont la puissance cumulée dépasse 12 kW ?

Dans la mesure où les nouvelles dispositions se réfèrent aux règlements de l'Union européenne pour apprécier l'efficacité énergétique des pompes à chaleur air/air éligibles au taux de TVA de 5,5 % (efficacité énergétique attestée par le fabricant pour l'ensemble du système composé de l'unité extérieure et de la ou des unités intérieures), il pourrait être considéré que le seuil de 12 kW s'apprécie sur la puissance totale de l'installation

Cette question qui se pose uniquement pour les PAC multi-split nécessite un questionnement auprès de l'administration fiscale afin que nous disposions de sa position.

• Pouvez-vous indiquer si dans le cas où les PAC respectent les critères requis pour la TVA, elles respectent de facto ceux des CEE pour le secteur résidentiel (BAR-TH-129) et pour le tertiaire (BAT-TH-158) ?

L'arrêté du 17 juillet 2026 vise les logements et ne concerne pas le tertiaire. La fiche CEE BAR-TH-129 fixe uniquement des critères de performance pour le chauffage.

En conséquence, les critères d'éligibilité des PAC air/air à la TVA à 5,5% ne sont pas comparables à ceux de la fiche CEE et sont plus exigeants/sélectifs.

• L'arrêté du 13 juillet indique dans « l'article 1er paragraphe d » que : « La pompe à chaleur peut être connectée à un réseau …….. son mode de fonctionnement. ». Que cela signifie-t-il ?

La rédaction de l'arrêté ne semble pas imposer une technologie particulière (Wi Fi, Ethernet, KNX, etc.), mais davantage une capacité fonctionnelle de la PAC. Plusieurs solutions semblent répondre à l'exigence : module wifi ; module de communication ; thermostat connecté …